

Sources et méthodes

FPR Enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS)

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) d'une année donnée fournit une évaluation du revenu disponible des ménages pour l'année considérée, enrichie des informations sociodémographiques de l'enquête Emploi de l'Insee.

L'ERFS s'appuie sur les données de l'enquête Emploi en continu du 4e trimestre de l'année appariées avec les données administratives (déclarations de revenus) émanant de la direction générale des Finances publique (DGFIP) ainsi que des données des organismes sociaux afin de disposer des prestations effectivement perçues par les ménages (prestations sociales). Elle évalue également les revenus générés par des produits financiers non soumis à l'impôt sur le revenu.

L'objectif de cette enquête est de mesurer un revenu économique : ce dont les ménages ont disposé au cours d'une période pour consommer ou épargner, que l'on définit comme le revenu disponible.

Présentation générale de l'enquête

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) permet de produire des statistiques et de réaliser des études en matière de revenus, de niveau de vie, de [pauvreté monétaire](#) des [ménages](#) résidant en France métropolitaine à l'aide d'indicateurs usuels d'analyse de la distribution des revenus (nombres, quartiles, déciles, moyenne, médiane, etc.) et aussi d'indicateurs de structure et de composition des ménages. Elle permet ainsi l'analyse des revenus suivant des critères sociodémographiques : catégorie socioprofessionnelle et âge des personnes composant le ménage, activité au sens du BIT de ces personnes, taille du ménage, etc. Elle précise également comment se cumulent les divers types de revenus (salaires, chômage, pensions, revenus agricoles, industriels, commerciaux, non commerciaux, etc.) perçus par chaque membre du ménage.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une enquête, puisqu'une partie des données recueillies, celles portant sur les revenus et les prestations sociales, n'est pas collectée par enquête mais par exploitation de sources administratives pour un échantillon représentatif de l'ensemble de la population.

La production de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux se déroule en trois étapes.

La **première** consiste en un appariement statistique du fichier de l'[enquête Emploi](#) en continu (enquête trimestrielle depuis 2003), correspondant aux données de l'enquête du 4^e trimestre de l'année N avec les fichiers fiscaux des revenus de l'année N. Le principe de l'appariement consiste à essayer de retrouver les déclarations fiscales des individus composant les ménages enquêtés à l'enquête Emploi. L'enquête Emploi en continu (EEC) est une enquête par sondage, c'est-à-dire que l'on interroge tous les trimestres un échantillon représentatif de l'ensemble de la population. Elle se déroule tout au long de l'année.

Les données des individus de l'enquête Emploi en continu qui ont été appariés avec les fichiers fiscaux sont, dans un **deuxième temps**, complétées par les informations provenant des organismes sociaux : les prestations versées à chaque allocataire l'année N par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la caisse nationale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), et les droits versés en N+1 par la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV).

Dans un **troisième temps**, les informations sur les revenus non fournies par la source fiscale sont complétées par des estimations réalisées par l'Insee. Cette étape est indispensable pour passer du concept de [revenu déclaré](#) (ou revenu fiscal) à des concepts de revenus économiques ([revenu disponible](#), [niveau de vie](#), etc.). Par ailleurs, cette enquête, comme toutes les enquêtes par sondage, fait l'objet de corrections de la non-réponse et d'un redressement afin d'être représentative au niveau de la France métropolitaine.

Ainsi, l'enquête ERFS d'une année donnée fournit une approche du revenu disponible monétaire des ménages pour l'année considérée, enrichie des données de l'enquête Emploi collectées durant le 4^e trimestre de l'année.

Champ et limites de l'enquête

Le champ couvert par l'enquête Revenus fiscaux et sociaux est celui des individus des [ménages](#) dits « ordinaires » résidant en France métropolitaine. Sont donc exclus les personnes vivant en collectivité (maisons de retraite, communautés religieuses, cités universitaires, prisons, etc.) ainsi que les personnes les plus en difficulté, celles vivant en logement précaire (foyers de travailleurs, etc.) et les personnes sans domicile.

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux est représentative des ménages métropolitains (approximativement 97 % de la population totale française hors [Dom-Com](#)) et elle a pour unité statistique le ménage (et non l'individu ou le [foyer fiscal](#)). Plus précisément, l'échantillon de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux *stricto sensu* est constitué des ménages répondants à l'enquête Emploi et pour lesquels on a retrouvé au moins une déclaration fiscale ou bien un dossier social (dossier dans un des organismes sociaux).

Par conception, l'enquête est tributaire de la législation fiscale qui peut faire varier le revenu déclaré d'une année sur l'autre. Les évolutions et les caractéristiques mêmes de la législation fiscale peuvent avoir une incidence sur le revenu déclaré (ou revenu fiscal) ; c'est par exemple le cas pour les revenus des indépendants (extension des régimes micro-entreprise, revenus des entrepreneurs individuels dont l'imposition est basée sur une évaluation forfaitaire, par exemple). L'enquête dépend également des modifications de la législation sociale en vigueur (modifications des caractéristiques des personnes bénéficiaires, etc.).

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'année N reconstitue le [revenu disponible](#) au titre des revenus déclarés pour l'année N et ne correspond pas exactement au revenu disponible réellement perçu sur la période :

Par exemple :

- ✓ *Dans l'enquête ERFS de l'année N, le revenu disponible du ménage est égal au revenu déclaré en N, augmenté des revenus financiers non déclarés imputés l'année N et des prestations sociales perçues, le tout diminué de l'impôt sur le revenu de l'année N. Les prestations reçues sont relatives à la législation en vigueur l'année N, calculées par les caisses d'allocation familiale (CAF) en fonction des revenus déclarés en N-1 (ou N-2) ou des revenus perçus au cours du trimestre précédent et de la composition du ménage tout au long de l'année N (avec l'âge des enfants au cours de l'année N).*
- ✓ *Dans la réalité, le revenu disponible réel du ménage de l'année N est égal au revenu déclaré en N, diminué de l'impôt sur le revenu de l'année N-1 (c'est celui qui est payé en N), augmenté des prestations reçues en N.*

Ce décalage entre ce qui est reconstitué dans les enquêtes ERFS et le revenu disponible réel n'a guère d'incidence pour les ménages dont les caractéristiques (en termes de revenus, situation familiale, etc.) sont stables au cours du temps.

Mais grâce à l'utilisation des informations d'origine administrative, les enquêtes ERFS donnent des estimations a priori plus précises de certains revenus (salaires, pensions, etc.) que les autres enquêtes auprès des ménages dans lesquelles ces revenus sont renseignés par les personnes interrogées (avec les risques d'omissions que cela comporte).

Méthodologie et déroulement de l'enquête

L'échantillon de départ

L'enquête Emploi en continu (EEC), socle de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux, est une enquête par sondage, c'est-à-dire que l'on interroge tous les trimestres un échantillon représentatif de l'ensemble de la population. Elle se déroule tout au long de l'année (d'où son appellation « en continu »).

L'échantillon est construit à partir d'une base exhaustive de logements; on tire des adresses de logements, parmi des aires géographiques situées en France métropolitaine et constituées de 20 logements en moyenne (on parle d'échantillon aréolaire). L'échantillon est renouvelé par sixième tous les trimestres. En première et sixième vague, l'interrogation des individus des logements se déroule en vis-à-vis. Pour les autres vagues, les enquêtes se déroulent par téléphone. Au bout d'un an, les 2/3 des logements de l'échantillon ont été remplacés.

Les logements tirés au 4^e trimestre de l'année N entrent dans le champ de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux puisque c'est l'échantillon qui offre le meilleur taux d'appariement avec les fichiers fiscaux. Ainsi, l'échantillon de départ des ERFS avant 2009 est constitué de près de 85 000 individus pour environ 38 000 ménages au 4^e trimestre de l'année considérée. Sont inclus dans cet échantillon les individus appartenant à un ménage de l'EEC même s'ils n'ont pas répondu au questionnaire ainsi que ceux ayant répondu à l'EEC mais n'habitant pas en permanence dans le logement.

Depuis le millésime d'enquête 2009, l'échantillon de l'enquête emploi (et donc d'ERFS) voit sa taille augmenter progressivement. Jusqu'en 2008, le taux de sondage trimestriel moyen de l'enquête emploi était de l'ordre de 1/700^eme. A partir de 2009 il passe à 1/500^eme (chaque personne interrogée est représentative de 500 personnes) soit environ 50 000 ménages interrogés au 4^eme trimestre 2009 (+30 % de ménages interrogés environ pour ERFS 2009 par rapport à ERFS 2008).

Par ailleurs, avant le 1^{er} janvier 2009, l'échantillon de l'enquête était tiré à partir des données disponibles dans le recensement de 1999. A partir du 4^eme trimestre 2011, la base de sondage de l'échantillon sera le fichier de la Taxe d'habitation (TH), remis à jour annuellement afin de récupérer les logements nouveaux. Entre ces deux dates, les deux bases de sondage coexistent, la deuxième venant augmenter la taille d'échantillon et remplacer progressivement la première base de sondage.

L'appariement des données avec les fichiers fiscaux

Il a pour objectif de retrouver les déclarations fiscales remplies par les personnes ayant répondu à l'enquête Emploi en continu. La direction générale des Finances publiques (DGFIP) livre trois fichiers à l'Insee :

1. Le premier est le fichier d'imposition des personnes ; c'est la liste des contribuables avec leur adresse au 1^{er} janvier N+1.
2. Le deuxième fichier contient l'ensemble des éléments de taxation du foyer fiscal à l'impôt sur le revenu (IR) l'année N ; il s'agit de l'ensemble des éléments des déclarations fiscales n°2042 et n°2042 C (complémentaire) remplies en mai-juin N+ 1 au titre des revenus de l'année N.
3. Enfin le dernier fichier contient les données relatives à la taxe d'habitation (TH) au 1^{er} janvier N+1.

Ces données issues des fichiers fiscaux sont « fusionnées » (après appariement statistique) avec celles des individus de l'échantillon de l'EEC collectée tout au long du 4^e trimestre de l'année N.

L'appariement avec le fichier d'imposition des personnes est dit statistique car il est effectué sur des données anonymes au niveau des individus (c'est-à-dire sans utilisation du patronyme). Les critères utilisés sont la commune et le département, le prénom, le sexe, le jour, le mois et l'année de

naissance du déclarant, le département de naissance, le numéro de la voie et deux « mots directeurs » extraits du libellé de la voie (les deux plus grands mots du libellé de la voie figurant dans les adresses ¹). Des informations sur l'état civil du conjoint du déclarant peuvent également être utilisées.

Ensuite, pour les individus retrouvés, les données portant sur les revenus sont extraites du fichier contenant l'ensemble des éléments de taxation du foyer fiscal. Mais pour certains individus appariés les déclarations ne se retrouvent pas systématiquement. C'est le cas, par exemple, des étudiants redevables d'une taxe d'habitation, mais rattachés à la déclaration de revenus de leurs parents.

Dès lors que pour un ménage de l'enquête Emploi une déclaration fiscale est retrouvée (soit environ 94 % des individus de l'enquête Emploi au 4ème trimestre que l'on s'attend à retrouver), le ménage est considéré comme « répondant » à l'ERFS. Bien qu'il s'agisse d'un ménage répondant à ERFS (présence d'au moins une déclaration fiscale retrouvée pour le ménage), des individus du ménage peuvent ne pas être retrouvés. Ils représentent ce que l'on appelle une non-réponse partielle. Pour ces ménages, les déclarations manquantes sont reconstituées. C'est le cas lorsqu'il y a eu mariage, séparation ou décès. Alors, plusieurs déclarations sont à rédiger pour une même année. Si certaines d'entre elles ne sont pas retrouvées, on les simule. En revanche, si aucune déclaration fiscale n'est retrouvée pour aucun des membres du ménage de l'EEC, ces derniers sont considérés comme « non-répondants » dans les enquêtes ERFS.

Les revenus de personnes qui apparaissent dans les déclarations fiscales (conjointes ou personnes à charge) mais qui ne font pas partie du ménage de l'enquête Emploi ne sont pas pris en compte. Il s'agit le plus souvent d'enfants à charge vivant hors de la résidence familiale pour lesquels aucune condition de vie sous le toit du déclarant fiscal n'est exigée (enfants de moins de 25 ans poursuivant des études, enfants de moins de 21 ans, enfants infirmes et résidant en instituts spécialisés) et d'enfants en résidence alternée absents au moment de l'enquête.

Si les ménages non-répondants sont très particuliers (c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun équivalent dans la population répondante), alors on court le risque de déformer la population de façon significative si l'on ne tient pas compte de ces non-réponses et de la particularité des non-répondants. Les ménages d'étudiants de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année N (personnes seules ou couples d'étudiants) posent ce problème. Néanmoins, même quand on ne trouve pas de déclaration (pour les personnes en échec d'appariement), ce qui est le cas de l'immense majorité d'entre eux, on ne les exclut pas lors de cette étape. Il s'agit en effet d'enfants rattachés à la déclaration fiscale de leurs parents, vivant hors du domicile des parents et hors logements collectifs ; ils ne sont donc pas présents dans le ménage de l'enquête Emploi.

L'appariement des données avec les fichiers sociaux

Les individus des ménages de l'enquête Emploi en continu sont également appariés avec les données des organismes sociaux : caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la caisse nationale assurance vieillesse (CNAV) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Ceci permet de disposer des montants des revenus sociaux non imposables perçus par les ménages : prestations familiales, minima sociaux et prestations logement

Les caisses d'allocations familiales gèrent le versement de près de 93 % des prestations prises en compte dans l'ERFS. Le déroulement de l'appariement avec le fichier CNAF est le suivant. Les données des individus sont complétées par les informations disponibles pour chaque contribuable et son conjoint, lorsque l'un des deux a pu être apparié avec les fichiers fiscaux : nom d'usage et/ou nom de naissance (informations cryptées), prénom, date de naissance et adresse fiscale de taxation. Les

¹ Ces mots directeurs sont tirés des deux adresses que les fichiers contiennent : l'adresse fiscale de taxation au 1^{er} janvier N+1 et la dernière adresse connue si celle-ci est différente (cas des déménagements).

critères utilisés pour l'appariement des individus âgés de 16 ans² ou plus sont : la date de naissance, le sexe, le prénom (sur 3 caractères), le nom (sur 7 caractères), le département et la commune de résidence. Une liste d'identifiants allocataires présents dans ERFS est ensuite restituée à la CNAF. Au 1^{er} trimestre de l'année N+2, la CNAF retransmet à l'Insee l'ensemble des prestations versées aux allocataires de cette liste durant l'année N. Une faible proportion d'allocataires ne figure plus dans le fichier à l'issue de cette procédure : des allocataires ont été radiés en cours de l'année et n'ont donc pas bénéficié de prestations au titre de cette année.

La mutualité sociale agricole (MSA) est l'organisme d'assurance sociale obligatoire des salariés et exploitants du secteur agricole. Elle verse ainsi les prestations familiales, au même titre que la CAF, mais aussi l'ASPA - allocation de solidarité pour les personnes âgées – ou le minimum vieillesse³ pour la population agricole. Le rapprochement avec le fichier des allocataires de la MSA est réalisé à partir du fichier des allocataires de l'année N fourni à l'Insee. Les individus qui font l'objet de l'appariement sont les individus de l'EEC âgés de 18 ans ou plus⁴, appartenant à un ménage apparié avec les fichiers fiscaux et qui n'ont pas été appariés (en tant que bénéficiaire ou conjoint) avec le fichier CNAF dans le cadre des prestations familiales. Les critères d'appariement sont la commune de résidence, le sexe et la date de naissance. Le fichier des allocataires de la MSA comprend moins d'informations sur les caractéristiques individuelles des personnes que celui de la CNAF.

La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) gère l'ASPA et le minimum vieillesse des individus relevant de la branche générale. L'Insee adresse en avril de l'année N+2 à la CNAV un fichier des individus âgés de 61 ans ou plus (contenant le nom, prénom, date et lieu de naissance) issus de l'appariement entre l'enquête Emploi et les données fiscales. La CNAV se charge ensuite de réaliser l'appariement avec ses données et de retourner à l'Insee le fichier comprenant les droits constatés et versés de l'année N+1 (et non de l'année N⁵) .

Le recours aux fichiers des organismes gestionnaires permet d'intégrer des ménages non retrouvés dans le fichier fiscal et qui sont globalement plus pauvres que l'ensemble des ménages (1,2 % de l'échantillon).

Le traitement de la non-réponse et le redressement

Comme pour toutes les enquêtes réalisées auprès des ménages, les résultats bruts de l'ERFS sont traités pour répondre à deux objectifs principaux :

1. traiter la non-réponse pour compenser le biais introduit par les non-réponses totales et partielles ;
2. effectuer un redressement afin de réduire autant que possible les fluctuations d'échantillonnage.

² Âge minimum des allocataires observé dans le fichier de la CNAF.

³ Les données sur le minimum vieillesse ou l'ASPA versées par la MSA ne sont récupérées qu'à partir d'ERFS 2007.

⁴ Âge minimum des allocataires observé dans le fichier de la MSA.

⁵ C'est pourquoi la sélection de la population de l'enquête susceptible de percevoir l'ASPA ou le minimum vieillesse est restreinte aux personnes âgées de 61 ans ou plus au lieu de 60 ans ou plus.

Traitement de la non-réponse

Non-réponse totale ou partielle ?

Dans l'enquête ERFS, les revenus d'un individu sont donc tirés des déclarations fiscales qui ont été associées au ménage de l'enquête Emploi dans lequel il se trouve. Lorsque pour un ménage de l'enquête Emploi il n'a été retrouvé ni dossier fiscal ni dossier social, ce ménage est considéré comme une « non-réponse totale » : en effet, on ne dispose ni de ses revenus, ni des prestations reçues. C'est le cas pour un jeune qui n'habite plus chez ses parents, mais qui demeure rattaché au foyer fiscal de ceux-ci. Si le logement du jeune fait partie de l'échantillon de l'enquête Emploi, son dossier fiscal n'est pas retrouvé. Les non-réponses totales, excepté les ménages d'étudiants, font l'objet d'un traitement nécessaire pour compenser le biais lié au fait que, dans la pratique, les non-répondants ne se répartissent pas aléatoirement dans l'échantillon.

En revanche, si un dossier fiscal est retrouvé, mais qu'il ne concerne pas toutes les personnes du ménage, alors ce ménage constitue une « non-réponse partielle » : seules les données d'une partie des personnes de ce ménage sont disponibles. De même si un dossier social (données CNAF) est retrouvé sans qu'aucun dossier fiscal ne soit retrouvé, le ménage considéré est aussi une non-réponse partielle. En cas de mariage, de séparation ou de décès dans l'année, plusieurs déclarations sont à rédiger pour une même année. Si certaines d'entre elles ne sont pas retrouvées, le ménage figure parmi les non-réponses partielles : pour ces individus leur revenu est de fait incomplet.

Le traitement de la non-réponse partielle : imputation des données manquantes

S'agissant des non-réponses partielles, les données des dossiers manquants sont imputées, afin de ne pas perdre une partie de l'information. Ces imputations de données fiscales sont traitées au niveau individuel si le revenu correspondant est individualisé dans la déclaration fiscale. Ceci concerne les salaires, les indemnités de chômage, les pensions de retraite, ainsi que les revenus d'indépendants. Les revenus non individualisables ne sont pas imputés : il s'agit des revenus fonciers, des plus-values et des revenus de capitaux mobiliers portés dans les déclarations fiscales associées au ménage.

Les non-réponses partielles concernent donc des individus qui sont dans le champ de l'ERFS mais pour lesquels certaines informations manquent alors que d'autres sont disponibles. Il convient de conserver ces individus en opérant des imputations adaptées à chaque type d'information manquante (revenus, cas des mariages, divorces ou décès, etc.). L'objectif de ces imputations est de remplacer la donnée absente par une estimation statistique (économétrique ou par hot-deck)

Revenus manquants pour les individus ayant un dossier CNAF

La méthode d'imputation diffère selon le type de prestation reçue par les bénéficiaires car les informations disponibles en matière de revenus dans les fichiers de la CNAF varient selon les cas.

Des imputations de revenus sont réalisées pour les individus (allocataires et conjoints) non appariés avec les fichiers fiscaux mais dont on connaît soit les revenus des 4 trimestres de l'année N (car ils ont perçu le RMI ou l'API ou le RSA (à compter de juin 2009) sur l'année entière), soit les revenus déclarés de l'année N-1 (ayant servi au calcul d'autres droits pour l'année suivante). En effet, les données fournies par la CNAF contiennent les informations sur les ressources trimestrielles déclarées par les bénéficiaires du RMI ou de l'API ou du RSA à partir de juin 2009 : revenus d'activités, revenus de stages de formation, allocations chômage... Lorsque ces informations sont disponibles pour les 4 trimestres de l'année, les revenus trimestriels sont cumulés afin d'obtenir le revenu annuel. Pour les autres individus du ménage (ni allocataire, ni conjoint de l'allocataire) qui ne sont pas appariés avec les fichiers fiscaux, des imputations de revenus sont réalisées selon des modèles économétriques (les

individus non retrouvés mais appartenant à un ménage retrouvé dans les fichiers fiscaux servent de base pour ces imputations).

De même des imputations sont réalisées dès lors que les fichiers CNAF contiennent les revenus déclarés par les apporteurs de ressources (salaire, indemnités chômage, pensions...) pris en compte pour le calcul des droits aux prestations familiales. Ces revenus sont ceux de l'année N-1, si l'allocataire bénéficie d'une prestation familiale au deuxième semestre de l'année N. Après imputation, un correctif individuel est réalisé pour passer des revenus de l'année N-1 à ceux de l'année N. La correction est l'évolution moyenne des revenus constatée entre N-1 et N pour les individus bénéficiaires dont les ressources sont connues en N et N-1 (source DGFIP pour l'année N, source CNAF pour l'année N-1). En revanche, les revenus connus dans les fichiers CNAF correspondent à l'année N-2 si l'allocataire bénéficie de prestations seulement pour le premier semestre N. Le ménage est alors considéré comme une non-réponse totale car on ne dispose pas d'information fiable qui permettrait d'imputer un revenu.

Individus dont la situation familiale a évolué au cours de l'année

Des individus ont vu leur situation familiale évoluer au cours de l'année de revenu (année N) parce qu'ils se sont mariés, qu'ils ont divorcé ou parce que leur conjoint est décédé. Ces personnes remplissent alors une déclaration fiscale pour chaque période que l'événement délimite. Les périodes de vie commune se traduisent par le dépôt d'une seule déclaration pour le couple. À l'issue de l'appariement des individus de l'enquête Emploi avec les données fiscales, la récupération de l'ensemble des déclarations n'est pas assurée. Il faut alors compléter le revenu de ces individus pour estimer leur revenu annuel. Cela couvre les catégories suivantes : salaires, chômage, revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux. La méthode retenue consiste à appliquer à la période manquante le rendement observé (revenus déclarés/nombre de jours) sur la période connue. Cette méthode fait l'hypothèse que ces individus ont une situation au regard de l'activité assez stable sur l'année de revenu étudiée. Pour limiter les risques de surestimation du revenu annuel de ces individus, ces valeurs sont majorées par le revenu maximum observé chez les individus de même catégorie socioprofessionnelle qui ont un revenu annuel complet. Cette méthode n'est appliquée que pour certaines personnes : celles qui disposent d'une période observée de revenus supérieure à 31 jours dans la déclaration retrouvée (la période est suffisamment longue pour que la méthode conduise à une imputation fiable).

Imputation des revenus d'activité ou de remplacement

Pour certaines catégories de personnes, il convient, faute d'information retrouvée, de procéder à des imputations de leurs revenus d'activité (salaires et revenus d'indépendants) ou de remplacement (allocations chômage, retraites). Préalablement aux imputations de ces revenus individuels manquants, revenus bien évidemment liés au statut d'activité des personnes, il faut reconstituer précisément l'activité principale des personnes concernées sur l'année entière (individus de l'enquête emploi du 4^e trimestre de l'année N). Aussi, pour chaque trimestre et donc sur l'ensemble de l'année une activité principalement exercée est reconstituée en mobilisant notamment les concepts d'activité de l'EEC : activité au sens du BIT pour la semaine de référence de l'enquête et calendrier rétrospectif (activité déclarée spontanément sur les 11 derniers mois).

La population des personnes à imputer est constituée des individus d'une tranche d'âge donnée et ayant un statut spécifique au regard de l'activité professionnelle, et selon les cas :

- qui ne sont pas retrouvés dans les fichiers fiscaux et ne sont pas non plus allocataires à la CNAF ;

ou bien

- qui ont connu un changement de leur situation familiale (mariage, divorce, décès du conjoint) l'année N et pour lesquels la période observée de revenus dans la déclaration fiscale retrouvée est inférieure ou égale à 30 jours.

Plus précisément, pour les salaires, les personnes dont le revenu est à imputer sont celles âgées de 18 à 65 ans ⁶, ayant pendant au moins un trimestre une activité principale de salariés en [CDI](#) ou en [CDD](#). Pour le chômage, la tranche d'âge est la même et les personnes ont au moins un trimestre en situation principale d'inactivité ou de chômage, à condition qu'ils aient déclaré percevoir une allocation chômage dans l'enquête Emploi. Concernant les retraites, la population à imputer est constituée des individus de plus de 55 ans, ayant au moins un trimestre d'inactivité.

Pour pouvoir imputer les revenus manquants de ces personnes grâce à un modèle économétrique, la population de référence (ou population des répondants) est celle dont l'information en matière de revenus est utilisée pour imputer les données manquantes. Elle est constituée des individus ayant les mêmes caractéristiques en termes d'âge et de situation professionnelle, individus quant à eux retrouvés dans les fichiers fiscaux dans lesquels ils ont déclaré, selon le cas : des salaires, des montants d'allocations de chômage ou de préretraite, des pensions de retraite ou d'invalidité. Un certain nombre de variables auxiliaires sont prises en compte dans les modèles économétriques : sexe, diplôme, âge, catégorie socioprofessionnelle, etc.

Des méthodes d'imputation similaires sont mises en œuvre pour imputer les revenus des indépendants, en traitant séparément les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux et les revenus non commerciaux. Au sein des revenus agricoles, les exploitants agricoles qui sont au forfait ⁷ sont traités séparément : leur particularité est qu'au moment de l'appariement avec les fichiers fiscaux, le montant du forfait n'est pas fixé par l'administration fiscale. Les personnes se déclarant « aide familial ⁸ » ne sont pas intégrées à ces traitements.

Imputation des revenus des ménages d'étudiants

Les ménages d'étudiants âgés de moins de 26 ans (ménages dont la personne de référence est étudiante) font partie de l'échantillon ERFS même s'ils ne sont pas appariés avec les fichiers fiscaux et sociaux. L'hypothèse est que ces étudiants sont rattachés fiscalement à la déclaration de revenus de leurs parents.

On affecte par imputation à ces ménages un revenu observé dans la déclaration fiscale d'un individu comparable, en procédant comme suit :

- Parmi les appariements réussis, on identifie des ménages au sein desquels une personne présente dans la (ou les) déclaration(s) fiscale(s), en fait une personne à charge, est absente du ménage de l'enquête Emploi. On suppose que les personnes ainsi identifiées sont des étudiants qui vivent dans un autre ménage (souvent seul).
- En prenant soin de considérer des individus comparables en termes de catégorie socioprofessionnelle et d'âge de la personne de référence (informations présentes dans l'enquête Emploi), on attribue alors aux étudiants en échec d'appariement les revenus des personnes identifiées dans l'étape précédente. Leurs revenus sont donc probablement sous-

⁶ On ne peut imputer de revenus aux personnes en emploi âgées de moins de 18 ans car elles sont peu nombreuses et leurs revenus atypiques : à défaut on considère qu'elles n'ont aucun revenu. Pour la même raison, on ne tient pas compte des très jeunes travailleurs dans le modèle d'imputation des revenus.

⁷ Le régime du forfait est appliqué dès lors que les recettes TTC de l'exploitation agricole ne dépassent pas un seuil fixé par l'administration fiscale.

⁸ Les aides familiaux participent aux travaux d'une entreprise familiale (exploitation agricole, commerce, artisan, etc.) sans être ni "indépendants ou employeurs" ni "salariés". Il s'agit essentiellement d'épouses et d'enfants des chefs d'entreprise individuelle travaillant pour leur propre compte.

estimés dans la mesure où l'on ne prend pas en compte les transferts qu'ils peuvent recevoir de leurs parents.

Compte tenu du biais de couverture des ressources des ménages étudiants, ces derniers n'entrent pas dans les calculs de seuil de pauvreté.

Imputation des prestations sociales

La non réponse partielle correspondant aux familles pour lesquelles on récupère des montants tronqués sur une seule partie de l'année, est négligée dans la mesure où le fichier fourni par la CNAF ne dispose pas d'information sur les causes d'arrivée ou de départ des allocataires.

Dans le cas où des familles allocataires sont non appariées (familles relevant des régimes spéciaux ou familles relevant du régime CAF ou MSA percevant des allocations mais non retrouvées), des prestations sociales sont imputées. Les imputations des prestations sociales qui n'ont pas été collectées se font par hot-deck par classe pour les 3 agrégats suivants :

- prestations familiales
- minima sociaux (API, RMI ou RSA, AAH et ses compléments)
- allocations logement.

Le cadrage des données se fait sur les masses d'agrégats, plutôt que sur le nombre d'allocataires (car aucune donnée exhaustive n'est disponible en flux sur l'année). Les montants tous régimes sont publiés par la CNAF pour l'ensemble de la population métropolitaine. Des corrections sont estimées pour tenir compte seulement des bénéficiaires vivant en ménages ordinaires.

Dans le cas où les bénéficiaires du minimum vieillesse sont non appariées (allocataires relevant des régimes spéciaux ou individus relevant du régime CNAV ou MSA percevant des allocations mais non retrouvés), le minimum vieillesse est imputé. L'imputation se fait selon un calcul sur barèmes, déterminés selon les revenus déclarés à la DGFIP. Un ajustement du nombre d'allocataires est effectué en respectant le nombre d'allocataires détaillées selon le sexe, la situation matrimoniale (couple/isolé), l'âge quinquennal, la catégorie socioprofessionnelle (ancien agriculteur ou non) de données nationales fournies par la DREES.

Le traitement de la non-réponse totale

Dans le cas où, pour un ménage de l'enquête Emploi, il n'est retrouvé ni dossier fiscal ni dossier social, il s'agit d'un échec d'appariement qui est donc assimilable à de la non-réponse totale. C'est le cas pour un jeune qui n'habite plus chez ses parents, mais qui demeure rattaché au dossier fiscal de ceux-ci. Si le logement du jeune fait partie de l'échantillon de l'enquête emploi, son dossier fiscal ne sera pas retrouvé. Les non-réponses totales, excepté les ménages dont la personne de référence est étudiante sont exclus de l'enquête. Un redressement de l'échantillon est effectué afin de compenser ces exclusions sinon les résultats de l'enquête ERFIS seraient biaisés, sauf dans l'hypothèse où les non-répondants ont un comportement identique à celui des répondants. Mais, les échecs d'appariement avec les données fiscales et sociales ne se répartissent *a priori* pas au hasard parmi les ménages de l'EEC. Aussi, afin de compenser le biais lié à la non-réponse totale, on effectue les traitements suivants.

La correction de la non-réponse totale consiste à mettre en œuvre un modèle de régression logistique : il s'agit dans un premier temps d'analyser la non-réponse (hors ménages à personne de référence étudiante de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année N) pour mieux la corriger. On postule un modèle de comportement des individus face à la non-réponse en modélisant la probabilité d'appartenir à l'échantillon apparié (i.e. d'être répondant) plutôt qu'à l'échantillon non-apparié (i.e. d'être non-répondant) en fonction de caractéristiques des individus et de leur ménage (par exemple : l'âge, la localisation géographique, la catégorie socioprofessionnelle...). Corriger de la non-réponse consiste à effectuer une modification des poids initiaux⁹ des ménages pour prendre en compte le fait que tous ne répondent pas. La correction est d'autant meilleure que les poids initiaux sont transformés de telle sorte que les ménages défaillants sont représentés par les ménages possédant autant que possible les mêmes caractéristiques.

Le redressement pour fluctuations d'échantillonnage

Lorsque l'on tire au sort un échantillon pour une enquête, il arrive fréquemment que l'échantillon obtenu ne soit pas exactement représentatif de la population de référence, au regard de certains critères importants pour le sujet de l'enquête. Ces fluctuations d'échantillonnage peuvent être redressées par une modification des poids des individus de l'échantillon. Corriger les fluctuations d'échantillonnage suppose d'avoir des informations issues d'une autre source que l'enquête et de meilleure qualité ou mieux encore la « vraie » valeur. Cette repondération est réalisée à l'aide d'une méthode usuelle de « calage sur marges ». Cette méthode consiste à modifier les poids initiaux des ménages répondants (i.e. les ménages appariés dans le cas d'ERFS) de telle sorte que le total de certaines variables, en l'occurrence celles citées ci-dessous, estimé à partir des répondants de l'échantillon, soit égal au « vrai » total (ou « marges ») connu par ailleurs (par les [enquêtes annuelles de recensement](#), l'[enquête Logement](#) et par les fichiers fiscaux).

L'enquête ERFS est ainsi calée sur des données démographiques (pyramide des âges et nombre de ménages) et sur les masses fiscales déclarées. Concernant la pyramide des âges, les marges sont les effectifs issus de la structure par sexe et âge quinquennal de la population des ménages dits ordinaires de France métropolitaine au 15 novembre de l'année N¹⁰. Pour l'enquête sur les revenus 2008, les pyramides des âges utilisées ont été calculées à partir des résultats du recensement de 2007, obtenus par le cumul des enquêtes annuelles de recensement de 2005 à 2009.

Quant au nombre de ménages au 15 novembre N, il est estimé à partir du nombre connu de résidences principales au 1^{er} janvier N et au 1^{er} janvier N+1 (source Insee, enquête Logement). On fait l'hypothèse d'une évolution linéaire du nombre de résidences principales dans l'année. On estime donc un nombre de ménages par interpolation linéaire avec la formule suivante pour l'année N :

$$\text{Nb de ménages au 15/11/N} = [\text{Nb au 1/1/N}] + [(10,5 / 12) \times (\text{Nb au 1/1/N+1} - \text{Nb au 1/1/N})]$$

Le calage sur les masses de revenus issues des fichiers fournis par la Direction Générale des Finances Publiques (fichiers fiscaux pour la France métropolitaine) est réalisé pour quatre agrégats : traitements et salaires du ménage, retraites, pensions et rentes, revenus d'indépendants et revenus déclarés du patrimoine. Les masses fiscales exhaustives utilisées sont corrigées avant le calage afin de correspondre au même champ en termes de ménages : on exclut donc les individus ne vivant pas en ménages dits ordinaires des masses sur lesquelles le calage est effectué.

⁹ Ces poids initiaux sont ceux qu'ont les ménages dans l'enquête Emploi.

¹⁰ Cette date du 15 novembre correspond au milieu du 4^e trimestre (EEC du 4^e trimestre sur lequel est assise l'enquête).

Les différents postes de revenus

Les salaires et traitements

Il s'agit des salaires ou traitements (y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France), de certaines commissions comme la participation aux bénéfices, mais aussi de diverses indemnités (indemnités de congés payés...) ou des pourboires, etc. On trouve également sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers. Sont également inclus les avantages en nature, les plus courants étant le logement et la voiture de fonction.

Le montant des traitements et salaires retenus dans l'enquête est le « net imposable » de la fiche de paye, reporté sur la déclaration n°2042, avant déductions et abattements accordés par la législation fiscale et y compris heures supplémentaires (depuis la déclaration des revenus 2007), hors allocations de chômage, allocations de préretraite et indemnités journalières de maladie et le tout nets de cotisations sociales patronales et salariales.

Les revenus perçus à l'étranger

Ne sont pris en compte dans cette catégorie que les revenus de source étrangère imposés à l'étranger. Les revenus perçus à l'étranger et imposés sur le revenu en France sont inclus dans la rubrique salaires et traitements de la personne correspondante.

Les retraites et pensions

Cette rubrique regroupe les pensions de retraite, certaines pensions d'invalidité et les rentes viagères à titre gratuit ou onéreux. Les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) sont celles reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament. Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de la vente d'un bien en viager (immeuble, fonds de commerce...), de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, etc.

Les montants sont nets de cotisations sociales.

Les revenus des professions non salariées

Trois catégories de revenus sont distinguées : les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux, et les revenus non-commerciaux du ménage.

Les revenus agricoles sont des revenus réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés (notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC -, les groupements fonciers agricoles - GFA - et les groupements d'intérêts économiques - GIE) et tirés de l'exploitation des biens ruraux.

Les revenus industriels et commerciaux sont des revenus réalisés par les personnes physiques, tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ayant la forme d'une entreprise individuelle.

Les revenus non commerciaux sont des revenus des professions libérales (médecins, architectes, artistes peintres,...), des produits des charges et offices (huissiers, notaires, commissaires-priseurs,...), des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, par leurs héritiers ou légataires, des produits ne relevant d'aucune autre catégorie (guérisseurs et autres rebouteux,...). C'est donc une catégorie qui recouvre des sources extrêmement variées de revenus.

Les montants retenus sont les bases avant abattements éventuels pour association de gestion. En outre, les revenus déclarés peuvent être négatifs (déficits).

Ainsi, selon le régime fiscal dont relève l'activité, le revenu déclaré par l'indépendant peut être un bénéfice ou un déficit ou un chiffre d'affaire hors TVA. En présence de chiffre d'affaire, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur pour arriver à un concept de bénéfice fiscal imposable. Les revenus déclarés par les indépendants tiennent compte de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui s'applique aux salaires. Les salaires déclarés sur la déclaration de revenu le sont avant abattement.

Les montants sont nets de cotisations sociales.

Les revenus financiers

Les revenus financiers pris en compte se décomposent entre les revenus disponibles dans la déclaration de revenu et les revenus exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement libératoire qui font l'objet d'une estimation.

Les revenus financiers des valeurs et capitaux mobiliers (hors prélèvement libératoire)

Il s'agit des revenus (à l'exception des plus-values) procurés par les produits de placement à revenus fixes ou variables qui n'ont pas été soumis (par défaut ou par choix du contribuable) au [prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu](#), soit les actions, une partie des revenus des Livrets fiscalisés et d'autres valeurs mobilières comme les obligations, placements à échéance (bons autres que de capitalisation, comptes à terme), titres d'OPCVM.

Les revenus financiers (prélèvement libératoire) et imputés

Dans ERFS, sont ajoutés au revenu des ménages, les revenus ou intérêts générés par différents produits financiers non recensés par la source fiscale et estimés à partir de modèles statistiques. Plus précisément, tous les ménages qui déclarent des revenus d'assurance vie ou de PEA au fisc sont identifiés comme détenteurs. Pour les autres ménages, la détention est imputée ou non d'après les résultats de modèle. Pour cela, un montant des différents actifs financiers détenus par les ménages est imputé à partir de l'enquête Patrimoine réalisée par l'Insee¹¹. Le patrimoine total ainsi imputé reste cependant sous-estimé. Les encours des différents actifs (hors assurance vie) sont alors recalés, produit par produit, sur les données macroéconomiques des comptes nationaux et de la Banque de France (BDF). Les revenus générés par les actifs (hors assurance vie) sont ensuite calculés par application de taux de rendement moyens réactualisés chaque année. Pour l'assurance vie, le recalage se fait sur les revenus et non sur les encours. Faute d'information, le recalage des produits financiers est cependant effectué de manière uniforme : il est indépendant du revenu des ménages.

Si la prise en compte des revenus du patrimoine permet de mieux appréhender la dispersion réelle des revenus, on peut penser que l'application d'un taux de recalage uniforme n'en rend pas complètement compte : la distribution des revenus estimée serait encore moins concentrée qu'elle n'est en réalité. Par ailleurs, les revenus soumis au prélèvement libératoire, hormis les contrats d'assurance vie - obligations, bons, OPCVM - restent mal appréhendés. Au total, les enquêtes ERFS permettent une meilleure estimation des indicateurs d'inégalité qui se rapproche de la situation réelle tout en restant probablement encore un peu en deçà de celle-ci.

Les différents produits financiers non recensés par la source fiscale sont les suivants :

- livrets d'épargne exonérés :

¹¹ La méthode d'élaboration de l'enquête Patrimoine est accessible dans cette rubrique « Sources et méthodes », à l'emplacement suivant : [Source : enquête Patrimoine 2004](#).

- Livrets jeunes ;
 - Livrets d'épargne populaire (LEP) ;
 - Autres livrets exonérés : livrets A, livrets bleus et livrets pour le développement durable (anciennement CODEVI).
- Formules d'épargne logement :
- Comptes d'épargne logement (CEL) ;
 - Plans d'épargne logement (PEL).
- Produits du groupe assurance vie :
- Contrats d'assurance vie, PEP, bons de capitalisation.
- Valeurs mobilières en plan d'épargne en actions (PEA)

Certains placements financiers ne sont pas pris en compte dans l'enquête. Les revenus soumis au prélèvement libératoire, hormis les contrats d'assurance vie, restent mal appréhendés. Ce sont les rendements des placements à taux fixe comme les obligations, les bons, les livrets d'épargne fiscalisés, ainsi que les revenus distribués (c'est à dire non capitalisés) des titres d'OPCVM monétaires ou d'OPCVM tout ou partie en obligations. L'administration fiscale estime la couverture des revenus soumis à prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) de l'ordre de 25 % dans les déclarations fiscales.

Les revenus fonciers

Il s'agit des revenus procurés aux propriétaires (ou usufruitiers) d'immeubles bâtis ou non bâtis. Cependant n'appartiennent pas à cette catégorie les revenus procurés par la location d'habitations meublées, d'usines, ateliers, fonds de commerce, lesquels sont regroupés sous la rubrique des revenus accessoires. Les revenus fonciers mesurés dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux sont en décalage assez fort par rapport à la réalité économique. Dans l'enquête on mesure des revenus fonciers nets de charges (y compris l'amortissement du capital prévu par les lois Périssol et Besson qui ne constitue pas une charge réelle mais un avantage fiscal). Donc ces mesures sous-estiment le revenu réellement perçu par les ménages.

Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires reçues regroupent les prestations compensatoires perçues à la suite d'un jugement de divorce sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois et la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition commune.

Les pensions alimentaires versées sont constituées de l'ensemble des pensions alimentaires qui constituent les charges déductibles.

Les prestations familiales

Les prestations familiales du ménage correspondent au cumul des prestations familiales effectivement perçues par chaque allocataire telles qu'elles apparaissent dans les fichiers sociaux de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Ce type de prestations regroupe des aides liées au jeune enfant : l'allocation parentale d'éducation (APE), allocation pour jeune enfant (APJE), Prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE, Allocation de base de la PAJE, Complément de libre choix d'activité de la PAJE (CLCA) ; et les prestations familiales suivantes : Allocation familiale (AF), Complément familial (CF), Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), Allocation de soutien familial (ASF), Allocation de rentrée scolaire (ARS).

Le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) qui sont des aides visant à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu disponible ni du niveau de vie.

L'allocation journalière de présence parentale qui est une aide versée à un parent interrompant ponctuellement son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant à charge gravement malade, accidenté ou handicapé n'est pas, non plus, prise en compte dans l'enquête.

Les montants des prestations familiales considérées dans ERFS sont nets de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les prestations liées au jeune enfant

-> pour les jeunes enfants nés à partir du 1er janvier 2004 : l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) vise à solvabiliser les familles avec de jeunes enfants. Une personne peut en bénéficier si elle a un enfant de moins de trois ans né, adopté ou recueilli en vue d'une adoption et sous certaines conditions de ressources. L'allocataire peut cumuler plusieurs allocations en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées.

-> Prime à la naissance ou à l'adoption : elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Cette prime est attribuée sous conditions de ressources.

-> Complément de libre choix d'activité (CLCA) : concerne les parents qui veulent suspendre leur activité professionnelle ou la réduire pour s'occuper de leur enfant, et cela dès le premier enfant. Le CLCA se substitue à l'allocation parentale d'éducation (APE). Contrairement à l'ancienne prestation, on peut en bénéficier dès le premier enfant. Dès le 3^e enfant, si le dernier-né, adopté ou accueilli en vue d'adoption est arrivé au foyer à compter du 1er juillet 2006, les parents ont le choix entre le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Le COLCA est une allocation d'un montant plus élevé mais versée pendant une durée plus courte.

-> pour ceux nés avant le 1er janvier 2004, l'allocation parentale d'éducation (APE) avait pour but d'aider les parents de deux enfants ou plus de moins de 3 ans à cesser ou à réduire leur activité professionnelle pour élever leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans.

L'allocation pour jeune enfant (APJE) est une prestation sous condition de ressources (droit ouvert pour chaque grossesse jusqu'aux 3 ans de l'enfant), versée aux familles pour les dépenses liées à la présence d'un enfant de moins de 3 ans né avant le 1^{er} janvier 2004.

Ces deux dispositifs ont pris fin en décembre 2006, sauf pour les naissances gémellaires.

Les autres prestations familiales

-> Allocations familiales (AF) : attribuées aux familles pour contribuer aux dépenses occasionnées par l'entretien et l'éducation de leurs enfants à charge. La prestation concerne les familles assumant la charge de deux enfants ou plus. Les allocations familiales ne sont pas soumises à condition de ressources.

-> Complément familial (CF) : permet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes. Il est attribué sous conditions de ressources au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (sans activité professionnelle exercée).

-> Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) : remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 1er janvier 2006. Elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans et percevant une rémunération inférieure à 55 % du SMIC.

-> Allocation de soutien familial (ASF) : permet d'aider le conjoint survivant ou le parent isolé ayant la garde d'un enfant et les familles ayant la charge effective et permanente d'un enfant orphelin. Elle est donc accordée (sans condition de ressources) à toute personne ayant la charge effective d'un enfant

privé du soutien de l'un ou de ses deux parents (enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants dont l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou se trouve hors d'état d'y faire face durant au moins deux mois consécutifs).

-> Allocation de rentrée scolaire (ARS) : destinée aux familles les plus modestes pour les aider à assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Elle est attribuée (sous conditions de ressources) pour chaque enfant à charge scolarisé âgé de 6 ans minimum au 1er février de l'année qui suit celle de la rentrée scolaire et n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année scolaire considérée.

Les minima sociaux

Les minima sociaux peuvent être versées par la CNAF, la CCMSA ou la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour le minimum vieillesse. Les minima sociaux du ménage pris en compte dans ERFS correspondent aux prestations suivantes :

-> Allocation de parent isolé (API) : allocation différentielle qui permet d'apporter une aide temporaire aux personnes qui sont seules pour assumer la charge d'au moins un enfant (personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires). Les droits à l'API sont établis trimestriellement en fonction des ressources, de l'âge des enfants et de la durée de perception de l'allocation (jusqu'aux 3 ans du benjamin ou au maximum de 1 an si le benjamin est âgé de 3 ans ou plus).

-> Revenu minimum d'insertion (RMI) : allocation différentielle destinée à assurer un revenu minimum à toute personne de plus de 25 ans ou ayant un enfant à charge et dont les ressources sont inférieures au plafond du RMI. L'intéressé doit résider en France et s'engager à souscrire un contrat d'insertion. Les ressources prises en compte chaque trimestre pour la perception du RMI sont les revenus d'activité, de stage, les pensions et retraites, les rentes, les pensions alimentaires perçues, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les prestations familiales et les aides au logement. En cas de reprise d'activité, l'allocation qui était versée continue d'être perçue pendant quelques temps.

-> Complément de revenu minimum d'insertion (CRMI) : exceptionnellement versé fin décembre 2006 à tous les bénéficiaires du RMI ayant un droit ouvert en novembre. Pour les entrants dans le droit en décembre 2006, l'allocation est versée en janvier 2007.

-> Revenu de solidarité active (RSA) : le nouveau dispositif qui se substitue au RMI et à l'API, est entré en vigueur le 1er juin 2009. Le revenu de solidarité active est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

Le revenu garanti est calculé comme la somme :

- d'un montant forfaitaire variant en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfant(s) à charge et qui correspond aux anciens plafonds du RMI et de l'API ;
- d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, fixée par décret à 62%.

Le RSA est ainsi composé de deux volets : le RSA socle qui correspond à la partie du RSA versée jusqu'à concurrence du montant forfaitaire d'une part, et le RSA activité qui représente la part de prestation versée au-delà de ce montant forfaitaire jusqu'à concurrence du revenu garanti d'autre part.

-> Allocation aux adultes handicapés (AAH) : allocation différentielle qui assure par l'État un revenu d'existence aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge (être âgé de 20 à 60 ans) et de ressources. Cette allocation est une allocation différentielle calculée annuellement, c'est à dire qu'elle est versée lorsque les ressources prises en compte ajoutées au montant annuel de l'allocation dépassent le plafond applicable.

-> Allocations complémentaires à l'AAH : en vigueur depuis le 1er juillet 2005, le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources (garantie de ressources pour personnes handicapées ou GRPH), et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Depuis le 1er juillet 2005, le complément d'allocation aux adultes handicapés (CAAH) est remplacé par la majoration pour la vie autonome (MVA) qui répond quasiment aux mêmes conditions,

auxquelles s'ajoutent l'absence de revenus d'activité. La MVA est versée automatiquement aux personnes qui remplissent certaines conditions : percevoir l'AAH, disposer d'un logement indépendant, ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre...

Cependant à titre transitoire, les personnes bénéficiant du complément AAH, avant le 1^{er} juillet 2005, peuvent sous certaines conditions continuer à la percevoir.

-> Le minimum vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le minimum vieillesse recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées d'au moins 65 ans (d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Dispositif à deux étages (allocations de 1^{er} et 2^{ème} étage), il a été remplacé en 2007 pour les nouveaux bénéficiaires par une prestation unique, l'ASPA. Elle est soumise à condition de résidence et sous conditions de ressources.

Les aides au logement

Les aides au logement sont destinées à alléger les charges de remboursement des personnes qui accèdent à la propriété ou les charges de loyer des locataires. Chacune de ces aides est soumise à des conditions particulières, notamment de ressources. Elles ne peuvent être accordées qu'au titre d'une résidence principale et ne sont pas cumulables entre elles. Il existe trois types d'allocation logement dont les conditions d'attribution varient selon le statut des bénéficiaires.

-> Aide personnalisée au logement (APL) : attribuée à une personne célibataire ou mariée, avec ou sans personne à charge, avec ou sans activité professionnelle. Le logement doit avoir fait l'objet d'une convention entre son propriétaire et l'État (ex. les HLM). Les accédants à la propriété peuvent percevoir l'APL pour un appartement acquis avec l'aide d'un PAP, PAS ou d'un PC. L'APL est aussi versée aux propriétaires lorsque le logement fait l'objet d'un contrat de location-accession avec un PAP, PAS ou un PC. Pour les locataires, l'APL est attribué selon certaines conditions de ressources si le logement a fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État.

-> Allocation logement à caractère familial (ALF) : attribuée à une personne isolée ou un couple marié qui assure au moins la charge d'une personne (enfant, personne âgée ou invalide) ou à un jeune couple marié depuis moins de 5 ans, à condition que chacun des deux époux ait moins de 40 ans lors du mariage. L'ALF permet à ses bénéficiaires de payer leur loyer, s'ils sont locataires, ou le remboursement de leur emprunt contracté pour l'achat ou encore les travaux dans le logement lorsqu'ils sont accédants à la propriété. Elle est versée sous conditions de ressources. L'ALF s'adresse à ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

-> Allocation logement à caractère social (ALS) : attribuée sous condition de ressources à toute personne qui ne bénéficie ni de l'APL ni de l'ALF. Elle peut être versée que le bénéficiaire soit en chambre, en foyer, en résidence universitaire, en studio, en appartement, ou en maison. L'ALS est généralement versée directement au locataire, mais il est possible de demander à ce qu'elle soit versée directement au bailleur.

Glossaire

Ménage

Dans les enquêtes sur les revenus fiscaux et sociaux, il s'agit de l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Le ménage peut ne comprendre qu'une seule personne. Ne font pas partie des ménages les personnes vivant dans des habitations mobiles (y compris les marinières et les sans-abri) ou dans des communautés (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...).

Niveau de vie

Revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC).

Les dépenses d'un ménage de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie d'individus vivant dans des ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu par équivalent-adulte ou par unité de consommation, à l'aide d'une « échelle d'équivalence ». L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE modifiée) consiste à décompter 1 unité de consommation (UC) pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, et enfin 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Pauvreté monétaire

Un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian.

Prélèvement libératoire

En principe, quand les revenus des valeurs mobilières sont imposables, ils s'ajoutent aux autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les produits des placements à revenu fixe (c'est-à-dire les obligations, les titres d'emprunt négociables, les créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, les bons du Trésor et assimilés, les bons de caisse, les bons et contrats de capitalisation) peuvent être soumis à un prélèvement libératoire forfaitaire qui est un **prélèvement à la source**. Lorsqu'il est opéré (laissé au choix des personnes), le prélèvement libératoire a pour conséquence de libérer de l'impôt sur le revenu les produits auxquels il s'applique.

Le prélèvement libératoire est qualifié de forfaitaire car son taux ne dépend pas du revenu global du contribuable.

Prélèvement à la source

Le prélèvement (ou retenue) à la source est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l'employeur ou le banquier, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

Revenu déclaré

Somme des revenus déclarés au fisc avant abattements. Il comprend les revenus d'activité salariée ou indépendante, les indemnités de chômage, les pensions alimentaires, d'invalidité ou de retraite, et les revenus du patrimoine. Ces revenus sont nets de cotisations sociales et de CSG (contribution sociale généralisée) déductible.

La déclaration de revenus est propre au foyer fiscal. Le revenu déclaré d'un ménage correspond donc à l'ensemble des revenus déclarés des foyers fiscaux qui le composent. Dans le cas où un foyer fiscal est éclaté sur plusieurs ménages (par exemple, un enfant à charge vivant hors de la résidence familiale), on ne prend pas en compte les revenus des individus absents du ménage.

Revenu disponible

Il comprend les revenus déclarés au fisc (revenus d'activité, retraites et pensions, indemnités de chômage et certains revenus du patrimoine), les revenus financiers non déclarés et imputés (produits d'assurance-vie, des livrets exonérés, PEA, PEP, CEL, PEL) et les prestations sociales, nets des impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée - CSG - et contribution à la réduction de la dette sociale - CRDS). Les salaires perçus en rémunération des heures ou jours supplémentaires et des heures complémentaires effectuées à partir du 1^{er} octobre 2007 et non imposables sont incluses dans le calcul du revenu disponible. La mesure du revenu disponible présentée ici correspond à un concept microéconomique de revenu mesuré au travers de l'enquête Revenus fiscaux et de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux qui permettent d'étudier les disparités de revenus et la pauvreté monétaire. En parallèle, l'Insee publie des données macroéconomiques relatives au revenu disponible brut dans la Comptabilité nationale, qui font référence pour les évolutions globales. Elles ne sont pas directement comparables aux données microéconomiques, ni en niveau ni en évolution.

Unités de consommation

Les dépenses d'un ménage de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie d'individus vivant dans des ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu par équivalent-adulte ou par unité de consommation, à l'aide d'une « échelle d'équivalence ». L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE modifiée) consiste à décompter 1 unité de consommation (UC) pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, et enfin 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.